

9 - Personnel Communal - Renouvellement de l'emploi d'archéologue - archéologie urbaine pour le service Archéologie Préventive

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : Par délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2009, la Ville a recruté un agent non titulaire au poste d'archéologue - archéologie urbaine (catégorie A) pour le service Archéologie Préventive. L'agent non titulaire avait alors été recruté dans le cadre de l'article 3 alinéas 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, pour une durée de 3 ans. Le contrat de cet agent arrive à échéance le 31 août prochain.

Il est rappelé que l'agent est notamment chargé :

- d'organiser et de diriger les opérations d'archéologie préventive en milieu urbain,
- d'apporter son expertise sur les études ou les chantiers concernés par sa spécialité,
- de participer à la mise en place de l'action scientifique du service au niveau local et régional,
- de mener à bien l'intégralité de la chaîne des opérations archéologiques qui lui sont confiées,
- de s'impliquer dans les actions de diffusion du service (SIG archéologique, publications scientifiques, programmes de recherche).

L'agent bénéficie par ailleurs d'un contrat à durée indéterminée à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), établissement public national à caractère administratif visé par l'article L.523-1 du Code du Patrimoine.

A ce titre, l'agent remplit les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article L.523-6 du Code du Patrimoine, qui précise que «les collectivités territoriales peuvent recruter pour les besoins de leurs services archéologiques, en qualité d'agents non titulaires, les agents de l'établissement public mentionné à l'article L.523-1 qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée. Les agents ainsi recrutés conservent, sur leur demande, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur relatives à sa durée indéterminée, à la rémunération qu'ils percevaient et à leur régime de retraite et de prévoyance».

Sur ce fondement, il est proposé de reprendre les dispositions antérieures de son contrat, tout en veillant au cadre juridique de la Fonction Publique Territoriale.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice majoré 651 ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Sa rémunération, dans le cadre de son contrat à durée indéterminée, sera définie en référence aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, ainsi qu'à la grille de la catégorie 4 de l'établissement public INRAP.

L'agent pourra, le cas échéant, bénéficier des évolutions de cette grille et, selon l'évolution du poste et de la manière de servir, de l'accès, le cas échéant, à la catégorie 5.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- définir cet emploi à temps complet d'archéologue - archéologie urbaine pour le service Archéologie Préventive dans les conditions ci-dessus,

- autoriser M. le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

«M. LE MAIRE : Il n'y a pas de remarques ? C'est adopté.

Je crois que c'est quelque chose dont nous pouvons être assez fiers puisque nous avons maintenant notre service d'archéologie municipale qui est agréé et qui peut fouiller à l'extérieur de Besançon. Ce service est largement équilibré puisqu'il dégage même des bénéfices. Donc on remercie les archéologues qui font un bon travail pour le compte de la Ville. C'est une initiative que nous avons prise parce qu'il me paraissait effectivement nécessaire qu'une ville comme Besançon ait son propre service d'archéologie pour pouvoir conseiller le Maire et les élus».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 13 juillet 2012.